



Chambre des communes  
CANADA

# **Comité permanent de la justice et des droits de la personne**

---

JUST • NUMÉRO 025 • 2<sup>e</sup> SESSION • 39<sup>e</sup> LÉGISLATURE

---

TÉMOIGNAGES

**Le mercredi 7 mai 2008**

—  
**Président**

**M. Art Hanger**

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

**<http://www.parl.gc.ca>**

## Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le mercredi 7 mai 2008

• (1535)

[Traduction]

**Le président (M. Art Hanger (Calgary-Nord-Est, PCC)):** Je déclare ouverte cette séance du Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

J'aimerais commencer en abordant l'objet de cette séance particulière, dont m'a informé la greffière. Je sais que je suis tenu, en vertu du paragraphe 106(4) du Règlement, de convoquer une réunion dans les cinq jours suivant la réception, par la greffière, d'une lettre signée par quatre membres du comité. En fait, je crois que tous les six membres de l'opposition, à l'exception de M. Comartin, ont signé cette demande de convocation.

La greffière a reçu une lettre, le vendredi 2 mai, aux termes du paragraphe 106(4) du Règlement qui se lit comme suit :

Dans les cinq jours qui suivent la réception, par le greffier d'un comité permanent, d'une demande signée par quatre membres dudit comité, le président dudit comité convoque une réunion. Toutefois, un avis de 48 heures est donné de la réunion. Aux fins du présent paragraphe, les motifs de la convocation sont énoncés dans la demande.

Les motifs sont donc les suivants :

Nous, soussignés membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, demandons la convocation de notre comité, conformément à l'article 106 (4) du Règlement, afin d'étudier la motion proposée par le député de Beauséjour le mardi 11 mars 2008.

Il s'agit de la motion de M. Leblanc, et celle-ci se lit comme suit :

Que, afin de déterminer si l'article 119 du Code criminel et l'article 41 de la Loi sur le Parlement du Canada constituent actuellement des éléments de dissuasion efficaces pour prévenir les tentatives de corruption des députés fédéraux, ce comité organise des rencontres supplémentaires afin d'étudier immédiatement les allégations à l'effet que Chuck Cadman aurait reçu des offres d'avantages financiers en échange d'un vote favorable aux conservateurs à la Chambre des communes.

Je fais remarquer aux membres du comité que cette motion a déjà été déclarée irrecevable à plusieurs reprises par le président. Si des députés veulent connaître le pourquoi de cette décision, veuillez-vous reporter à l'article 108 du Règlement sur les pouvoirs des comités permanents, ainsi qu'au procès verbal du 11 mars 2008. La décision de la présidence est maintenue, et par conséquent, cette discussion enfreint le Règlement.

Comme le sujet est clos, et qu'on n'a énoncé aucun autre motif pour que le comité considère une demande en vertu du paragraphe 106(4) du Règlement, je lève la séance.

La séance est levée.

---





**Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes**

**Published under the authority of the Speaker of the House of Commons**

**Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :  
Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:  
<http://www.parl.gc.ca>**

---

**Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.**

**The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.**